

Spécial enseignes – Veille juridique et conformité

E-COMMERCE ET DROIT DE RETRACTATION : UNE NOUVELLE OBLIGATION POUR LES PROFESSIONNELS

L'Ordonnance n°2026-2 du 5 janvier 2026 renforce, à compter du 19 juin 2026, les obligations applicables aux contrats conclus à distance ou hors établissement en imposant aux professionnels proposant une interface en ligne de mettre gratuitement à disposition des consommateurs une fonctionnalité leur permettant d'exercer, s'ils le souhaitent, leur droit de rétractation.

Le Décret n°2026-3 du 5 janvier 2026 précise que la fonctionnalité de rétractation doit être identifiée de manière lisible, par les mots « renoncer au contrat ici » ou par une formule analogue dénuée d'ambiguïté, devant être disponible pendant toute la durée du délai de rétractation. Après confirmation de la déclaration de rétractation via une fonctionnalité identifiée de manière lisible par les mots « confirmer la rétractation » ou par une formule analogue dénuée d'ambiguïté, un accusé de réception durable mentionnant le contenu de la déclaration de rétractation, ainsi que la date et l'heure d'envoi, devra être adressé au consommateur sur le moyen électronique de son choix.

 **A savoir :** le formulaire type de rétractation prévu à l'article R. 221-3 du Code de la consommation est également modifié par l'article 7 du Décret susvisé.

LES CONTOURS DE LA FILIERE REP DES EMBALLAGES PROFESSIONNELS PRECISES

La mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages professionnels a été précisée par deux Arrêtés publiés le 2 décembre 2025 afin de permettre d'opérationnaliser la filière.

Le premier Arrêté fixe le cahier des charges applicable aux éco-organismes, aux systèmes individuels ainsi que celui des organismes coordonnateurs, tout en prévoyant les adaptations nécessaires au cahier des charges des éco-organismes agréés pour la gestion des emballages ménagers. Le second Arrêté définit le périmètre des emballages concernés en distinguant les emballages destinés spécifiquement aux professionnels de ceux relevant des ménages.

 **A savoir :** les dispositions définissant le périmètre des emballages professionnels s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2026, tandis que certaines relatives au cahier des charges entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

ACTIONS DE GROUPE : LA DGCCRF DEVIENT GUICHET UNIQUE

A compter du 1^{er} janvier 2026, la DGCCRF devient le guichet unique pour l'agrément des associations souhaitant exercer une action de groupe devant une juridiction nationale ou dans un autre État membre, aux fins de demander la cessation d'une pratique illicite et/ou la réparation d'un préjudice subi par une pluralité de personnes résultant d'une même cause.

 **A savoir :** la demande d'agrément s'effectuera via un formulaire en ligne, l'objectif de la réforme étant de simplifier l'accès des justiciables à l'action de groupe.

**** Pour plus de précisions n'hésitez pas à nous contacter ****

Département Distribution Concurrence Consommation
Sous la direction de Justine GRANDMAIRE, Avocate Counsel
et avec l'implication de Julie ASTRUC et Claire SICARD, Avocates